

Regroupement pédagogique dispersé
Jandun / Viel st Remy
Ecole de Viel St Remy
rue du gué
08430 JANDUN

EXTRAIT*

DU

REGLEMENT TYPE

DEPARTEMENTAL

DES ECOLES

MATERNELLES ET

ELEMENTAIRES

**L'intégralité du document est consultable auprès de la directrice*

Ce règlement présente les règles de fonctionnement de l'école. Il est soumis chaque année à l'approbation du conseil d'école.

Le droit à l'éducation dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté.

Toute discrimination liée à des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques est rigoureusement proscrite.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1.1.1 Horaires

Les jours et horaires de classe sont les suivants

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	09h-11h50	09h-11h50	09h-11h50	09h-11h50
après-midi	13h20-16h30	13h20-16h30	13h20-16h30	13h20-16h30

(Pour les familles qui le souhaitent, un accueil restauration et périscolaire est mis en place par le SIVU .)

L'accès de l'école est interdit à toute personne non autorisée. En dehors des horaires ci-dessus, les enfants n'ont pas accès à la cour de l'école. (sauf ceux pris en charge par la garderie)

1.1.2. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves à raison de 36 heures annuelles:

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Chaque année, le conseil d'école précise cette organisation. Les parents sont informés des horaires prévus à savoir de **16H35 à 17H05 2 fois par semaine.**

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Après acceptation écrite des parents, ceux -ci s'engagent à ce que leur enfant soit obligatoirement présent. Toute absence aux heures d'APC devra faire l'objet d'une justification écrite dans le cahier de liaison.

1.2. FREQUENTATION DE L'ECOLE

Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité, et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont signalées, sont également précisées.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, **lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Dans tous les cas, toute absence et son motif devra être signalée le jour même à l'école et un mot justifiant l'absence devra être fourni, écrit sur papier libre, pour le jour du retour.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables de l'enfant.

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école transmet le dossier de suivi de l'assiduité de l'élève à l'IEN de la circonscription. L'IEN adressera un courrier aux personnes responsables ou les convoquera. S'il le juge nécessaire, il transmettra le dossier au directeur académique pour instruction et évaluation de la situation.

Lorsque la situation le justifie, le directeur académique adressera aux responsables légaux de l'élève un courrier d'avertissement leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Si la situation se prolonge, malgré les mesures proposées par l'école, les personnes responsables seront convoquées par le directeur académique.

Les personnels sociaux et de santé, à chaque fois que ce sera nécessaire, seront étroitement associés à ce suivi afin de permettre une analyse la plus fine possible en liaison, le cas échéant, avec les services extérieurs chargés de l'enfance et connaissant l'enfant.

Un dossier de suivi de l'assiduité de l'élève sera constitué, distinct du dossier scolaire de l'élève pour la durée de l'année scolaire. Les parents seront informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

1.3. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance couvre l'ensemble des activités prises en charge par l'école, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : soit à partir de **8H50 le matin** et à partir de **13H10 l'après midi**.

Les élèves seront accueillis dans la classe aux horaires indiqués. L'accès à l'enceinte de l'école n'est pas autorisé en dehors de ses horaires. Les parents qui ont rendez vous doivent attendre les enseignants à la grille.

La sortie de classe des enfants s'effectue à 12H00 le matin et à 16H 30 l'après midi. Ces horaires correspondent à la sortie de classe et ne tiennent pas compte du temps d'habillement.

En cas de sortie individuelle, c'est le directeur qui autorise la sortie d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire;
- la communication régulière du **livret scolaire portant les appréciations aux parents à chaque fin de semestre**

- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève par l'intermédiaire du **cahier du jour à signer régulièrement**
- **Les mails** ou le cahier de texte le cas échéant sont les moyens permanents de liaison entre les familles et les enseignants.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative à savoir : élèves, parents, personnels enseignants ou non, sont rappelés dans le règlement type départemental consultable sur le site de la DSDEN 08

2.1. LES REGLES DE VIE DE L'ECOLE

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues selon les classes, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Elles figurent dans les règles de vie de la classe élaborées en début d'année. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves

en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées. À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

2.2. PREVENTION DU HARCELEMENT

L'école garantit la protection contre toute agression physique ou morale et chaque membre de la communauté éducative a le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.

La prévention du harcèlement passe d'abord par une sensibilisation en classe mais également en établissant un lien entre le temps de la pause méridienne et le temps de la classe afin d'impliquer l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que les parents.

Ainsi toute personne témoin ou ayant connaissances de faits qui mettraient en danger la santé physique ou morale d'un élève pendant le temps scolaire ou périscolaire se doit d'en avertir les enseignants.

Le directeur se devra alors de prendre en charge la situation et d'apporter des réponses cohérentes en désignant par exemple un référent pour coordonner les actions. Celui-ci assurera l'interface entre les familles et le personnel de l'établissement en suivant un protocole spécifique : accueil de l'élève victime, accueil des témoins, accueil du ou des élèves auteurs, rencontres avec les parents, décisions de protection et mesures, suivi post-événement.

2.3. RESPECT DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITÉ

2.3.1. Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Le port de signes ou tenues interdits – tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive - sont ceux qui conduisent l'élève ou l'enseignant à se faire reconnaître par son appartenance religieuse.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, le directeur d'école, avec l'appui de l'équipe éducative, établit immédiatement le dialogue avec lui et les personnes qui détiennent l'autorité parentale. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier de dérogation à la Loi.

2.3.2. Neutralité commerciale

Selon la jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.). Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Le « droit à l'image » (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du directeur après avis du conseil d'école. Il appartient alors aux parents d'examiner s'ils mettront ou non leurs enfants, sous leur seule responsabilité, à la disposition des organisateurs pour solliciter les oboles sur la voie publique.

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles. La diffusion de

tracts, pétitions et publicité de quelque caractère que ce soit est interdite. La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles.

2.8.UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES

L'utilisation du réseau Internet, des réseaux et des services multimédia dans l'école est réglementée par une charte.

Tous les utilisateurs potentiels, élèves, personnels enseignants et non enseignants, parents d'élèves, devront prendre connaissance de cette charte et s'engager à la respecter en signant les documents annexés

Dispositions particulières votées en conseil d'école

Chapitre « Hygiène ».

Les enfants doivent arriver à l'école **propres**, dans une **tenue correcte et descente** (même en cas de forte chaleur) : l'habillement (**pas de tee shirt laissant apparaître le nombril**), les accessoires, les coiffures (formes et couleurs) « excentriques » sont à éviter, de même tout accessoire ou tenue remettant en cause la sécurité de l'enfant (chaussures non attachées, bijoux trop longs...).

Les enfants ne doivent pas non plus venir à l'école **maquillés ou avec des tatouages éphémères** visibles de tous.

Les bijoux ne sont autorisés que sous la responsabilité des parents

En cas de non-respect de cette disposition, le directeur sera amené à contacter la famille concernée afin de signaler ce manquement au règlement.

Chapitre « Sécurité ».

Sont strictement interdits à l'école tous les objets présentant de par leur nature un **caractère dangereux, les objets contondants ou tranchants(couteaux, cutters), les allumettes et briquets.**

Chapitre « Règles de vie ».

Sont aussi prohibés les jeux non conformes à la réglementation, **les téléphones portables, les baladeurs, les jeux électroniques** et tout objet étant considéré par les enseignants comme perturbateur de la scolarité ainsi que tout **objet connecté** (montre..)

Les enfants qui ne respecteront pas ces articles seront sanctionnés, les objets non autorisés confisqués et rendus uniquement en présence des familles.

Rappel : La circulaire n° 2008-229 du 11-7-2008 interdit la consommation pour les enfants de boissons dites « énergisantes » à l'école. Par ailleurs, le guide de « l'hygiène et de la santé à l'école » recommande de ne plus organiser de collations à l'école. Seuls les enfants fréquentant la garderie et les APC sont donc autorisés à goûter à condition que celui ci soit équilibré.

Les élèves, dès lors, ne sont autorisés à apporter à l'école que de l'eau et/ou des fruits (ou compotes), et des laitages.

Sont donc interdits, **les boissons sucrées et/ ou énergisantes, les gourdes « air up », les chewing-gums, et confiseries (bonbons et sucettes).**

Les goûters d'anniversaire, en tant que moment de convivialité et de partage, demeurent autorisés (attention cependant : les gâteaux « faits maison » ne sont pas autorisés, seuls les produits achetés auprès des commerçants avec leur composition et la DLC peuvent être proposés aux enfants).

ADOPTE EN CONSEIL D'ECOLE DU 7/11/25

VU ET PRIS CONNAISSANCE LE/ /

SIGNATURES DES RESPONSABLES LEGAUX DE L'ENFANT